

DÉCISION DCC 25-259 DU 18 SEPTEMBRE 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par correspondance en date à Cotonou du 18 août 2025, enregistrée à son secrétariat, le 19 août 2025, sous le numéro 1794/389/REC-25, par laquelle le greffier en chef du tribunal de commerce de Cotonou a transmis à la haute Juridiction l'ordonnance avant-dire droit (ADD) n°049/2025/CPP2/JEX/TCC, rendue le 04 août 2025, par le président de la deuxième chambre des procédures présidentielles du tribunal de commerce de Cotonou, aux fins de statuer sur l'exception d'inconstitutionnalité soulevée, le 21 juillet 2025, à l'audience de cette chambre par maître Charles AGBOTA, avocat au barreau du Bénin, conseil de la Coopérative pour la Promotion de l'Épargne et du Crédit (CPEC), dans la procédure judiciaire BJ/e-TCC/2025/0680, opposant monsieur Wando Laurent NAHOUAN à la NSIA Banque Bénin SA, la CPEC et maître Marie Joséphine N'GOH ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, telle que modifiée par la loi n°2025-18 du 25 juillet 2025 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui monsieur Nicolas Luc A. ASSOGBA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

ds

JP

Considérant que dans l'ordonnance ADD précitée transmise à la Cour constitutionnelle, le président de la deuxième chambre des procédures présidentielles du tribunal de commerce de Cotonou expose que, dans le cadre du recouvrement forcé d'une créance de montant francs CFA, sept cent quatre-vingt-huit millions neuf cent cinquante mille trois cent trente-trois (788.950.333) qu'elle détient sur la CPEC, la NSIA BANQUE BÉNIN SA a initié une procédure de saisie immobilière à travers la signification d'un commandement, aux fins de saisie immobilière en date du 12 mai 2025 à la CPEC ainsi qu'à ses cautions dont monsieur Wando Laurent NAHOUAN ;

Qu'en réaction à ce commandement de payer, monsieur Wando Laurent NAHOUAN, suivant exploit en date des 05 et 10 juin 2025, a attrait la NSIA BANQUE BÉNIN SA, la CPEC et maître Marie Joséphine N'GOH par devant le président du tribunal de commerce de Cotonou statuant en tant que juge de l'exécution, pour solliciter l'annulation de la procédure ainsi que la cessation de toutes poursuites de réalisation de son immeuble, objet du titre foncier n°690 sis à Abomey-Calavi ;

Qu'à la suite de l'exception d'incompétence soulevée par la NSIA BANQUE BÉNIN SA et maître Marie Joséphine N'GOH, la CPEC, par l'organe de son conseil, a soulevé l'exception d'inconstitutionnalité de l'article 585 de la loi sur la modernisation de la justice ;

Qu'il fait valoir que l'interdiction d'accès à la justice entre la date de la signification du commandement valant saisie immobilière et l'audience éventuelle, prévue à l'article 585 de la loi sur la modernisation de la justice, contrevient aux dispositions de l'article 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) ;

AA

Op

Vu les articles 122 de la Constitution, 7.1.a°) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et 37 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, telle que modifiée par la loi n°2025-18 du 25 juillet 2025 ;

Sur la recevabilité de l'exception d'inconstitutionnalité

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 122 de la Constitution, « *Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours* » ;

Que de même, l'article 37 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, telle que modifiée par la loi n°2025-18 du 25 juillet 2025 dispose : « *Tout citoyen peut, par une lettre comportant ses nom, prénoms et adresse précise, saisir directement la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois (...)* » ;

Il peut également, dans une affaire qui le concerne, invoquer devant une juridiction, l'exception d'inconstitutionnalité.

L'exception est présentée devant la juridiction concernée qui doit saisir immédiatement et au plus tard dans les huit jours, la Cour constitutionnelle et surseoir à statuer jusqu'à la décision de la Cour (...) » ;

Qu'au sens de ces dispositions, l'exception d'inconstitutionnalité est prévue pour contester la constitutionnalité d'une loi, comprise comme une disposition impersonnelle et générale, votée par l'Assemblée nationale, promulguée par le Président de la République ou déclarée exécutoire par la Cour constitutionnelle et publiée au Journal officiel, dont l'application est invoquée à l'occasion d'une instance judiciaire ;

sls

(jg)

Qu'en l'espèce, le requérant conteste la constitutionnalité de l'article 585.1 de la loi n° 2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice, applicable au procès auquel il est partie ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer sa requête recevable ;

Sur la constitutionnalité de la disposition contestée

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 7.1. a°) de la CADHP : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :* »

a°) Le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois et coutumes en vigueur » ;

Que l'article 585.1 de la loi n° 2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice, telle que modifiée par la loi n°2022-20 du 19 octobre 2022 dispose : « *Les saisies immobilières sont poursuivies devant le juge de l'exécution.* »

À partir de la signification du commandement aux fins de saisie, le juge de l'exécution a plénitude de juridiction pour connaître des demandes, incidents, contestations ou mesures d'expertise se rapportant à une saisie immobilière. Les décisions qu'il rend ont autorité de chose jugée au fond en la matière » ;

Qu'il en résulte que chacun a le droit à ce qu'un tribunal connaisse de toute contestation relative à ses droits et obligations ;

Qu'en l'espèce, contrairement aux affirmations du requérant, la disposition contestée n'interdit pas expressément que le juge de l'exécution soit saisi d'une demande née entre la signification du commandement de payer valant saisie immobilière et l'audience éventuelle ;

Qu'elle ne détermine que l'acte à partir duquel le juge de l'exécution exerce son office sans aucunement interdire au débiteur saisi de déférer à la juridiction saisie les incidents nés entre la date de la

la

g

signification du commandement valant saisie immobilière et l'audience éventuelle ;

Qu'en estimant que cette disposition porte atteinte au droit d'accès à la justice, le requérant opère une distinction là où la loi ne distingue pas ;

Qu'il y a lieu de dire que l'article 585.1 de la loi n° 2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice n'est pas contraire à la Constitution ;

EN CONSÉQUENCE,

Article 1^{er} : *Dit* que l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par la Coopérative pour la Promotion de l'Épargne et du Crédit est recevable.

Article 2 : *Dit* que l'article 585.1 de la loi n° 2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice n'est pas contraire à la Constitution.

La présente décision sera notifiée au Directeur général de la Coopérative pour la Promotion de l'Épargne et du Crédit, au Directeur général de la NSIA BANQUE BÉNIN SA, à maître Marie Joséphine N'GOH, à monsieur Wando Laurent NAHOUAN, à maître Elie VLAVONOU-KPONOU, à la Société Civile Professionnelle d'Avocats 2H, à maître Francis DAKO, à maître Charles AGBOTA et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit septembre deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre

de

gb

Mesdames Aleyya

GOUDA BACO

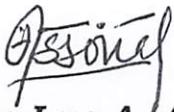
Membre

Dandi

GNAMOU

Membre

Le Rapporteur,


Nicolas Luc A. ASSOGBA.-



Le Président,



Cossi Dorothé SOSSA.-